

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Extrait du procès-verbal d'une assemblée des membres
des 21 et 22 juillet 2025 à 9 h
au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, à Montréal

SONT PRÉSENTES :

Me Line Drouin, présidente
Me Rita de Santis, membre
Me Kim-Luan Ferré-Deslongchamps, membre
Me Jennifer Lemarquis, Directrice générale et secrétaire

6.6 Résolution relative aux demandes d'aide financière pour les frais d'expertise

Les membres discutent des enjeux rencontrés dans le cadre de l'analyse des demandes d'aide financière pour les frais d'expertises et rendent la décision suivante :

Résolution 077-2025

21 juillet 2025

ATTENDU que, dans le cadre de sa mission, le Fonds d'aide aux actions collectives peut octroyer une aide financière notamment pour les honoraires et les frais des experts dans le cadre d'une action collective qu'il finance ;

ATTENDU que l'aide financière accordée par le Fonds pour les frais d'expertise représente plus de 50 % des montants accordés annuellement ;

ATTENDU que les montants que le Fonds peut accorder annuellement sont limités ;

ATTENDU que, pour déterminer l'aide à attribuer, le Fonds a besoin d'une information complète et détaillée quant aux engagements financiers qu'il prend ;

CONSIDÉRANT que de plus en plus de demandes d'aide financière additionnelles sont déposées au Fonds pour faire face à des dépassements d'honoraires des experts ;

VU les articles 23, 25, 27 et 29 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1) ;

Il est unanimement **RÉSOLU** d'exiger, pour toutes les demandes d'aide financière concernant des frais d'expertise déposées à compter du 1^{er} septembre 2025, sauf ordonnance du tribunal limitant le choix de l'expert et sous réserve d'adaptation pour les demandes d'aide financière additionnelles pour les expertises déjà financées :

1. que la demande d'aide financière soit déposée avant l'octroi du mandat d'expertise ;
2. que la demande d'aide financière précise les motifs de recours à cette expertise et le mandat détaillé que le demandeur souhaite confier à l'expert incluant la

théorie de la cause, l'objectif de l'expertise, la liste des documents mis à disposition et les questions auxquelles l'expertise devra répondre ;

3. qu'au moins deux (2) soumissions d'experts différents, par domaine d'expertise, soient jointes à la demande d'aide financière ;
4. qu'en l'absence d'une 2^e soumission, la demande d'aide en précise les raisons et contienne les noms des experts contactés et les écrits de refus de ces derniers, le cas échéant ;
5. que les soumissions des experts déposées précisent notamment les informations suivantes :
 - a. les objectifs de l'expertise,
 - b. la liste des documents disponibles,
 - c. le cas échéant, la liste des documents non disponibles nécessaires pour réaliser l'expertise,
 - d. les tâches prévues,
 - e. les livrables,
 - f. les délais de réalisation,
 - g. les modalités de rémunération et la ventilation incluant le détail des taux horaires, du nombre d'heures et des dépenses estimés ;
6. que, pour les expertises de plus de 100 000 \$, dans les 45 jours suivant la réalisation de l'expertise, le procureur des demandeurs transmette au Fonds un court rapport narratif expliquant la contribution de l'expert à la cause.